

11. Cette possible solution se trouve confortée sur le terrain du droit substantiel : la rupture de la relation contractuelle n'épuise pas nécessairement et en totalité les effets du contrat. Par une sorte de seconde vie, celui-ci peut encore produire des effets après son expiration, au sens large. Ainsi, le caractère rétroactif de la résolution oblige les parties à de nécessaires restitutions : la résiliation, quant à elle, produisant ses effets pour l'avenir, ne permet pas de faire table rase du passé (v. par ex. F. Terré, Ph. Simier et Y. Lequette, *Les obligations*, 5^e éd., Dalloz, n° 632 et s. ; Ph. Malaurie et L. Aynès, *Les obligations*, 4^e éd., Cujas, n° 742 et s.). Or, un litige peut naître relativement à ces restitutions ou aux prestations exécutées dans le passé et maintenues, qui découlent bien des suites de la rupture des relations contractuelles.

B) 12. Au regard de ces arguments, on peut donc légitimement s'étonner de la position soutenue par la Cour de cassation privant de tout effet pour l'avenir la clause compromissoire au motif de la rupture des conventions constatée par la sentence arbitrale.

13. En réalité, la Cour de cassation utilise une démarche beaucoup plus prudente. D'abord, elle se garde bien de répondre sur le terrain de l'autonomie de la clause compromissoire : nulle trace, nulle allusion à ce principe n'apparaît dans la réponse au pourvoi (v. déjà pour une telle réserve, Civ. 1^{re}, 10 mai 1988, *Rev. arb.*, 1988.639, note Ch. Jarrosson sur la question de l'efficacité de la clause compromissoire en cas de novation du contrat la contenant). Le débat sur l'autonomie de la clause compromissoire par rapport à la convention principale et à sa rupture, lancé par le pourvoi, ne trouve aucun écho dans l'arrêt de la Cour de cassation.

14. Ensuite, la réponse fournie par l'arrêt semble liée à un cas d'espèce. La Cour de cassation indique que la Cour d'appel « a pu » déduire de ce que la sentence avait constaté la rupture des conventions contenant la clause compromissoire, que cette sentence avait ôté à la clause compromissoire tout effet pour l'avenir. Il s'agit ainsi là d'un élément de fait, laissé à l'appréciation des juges du fond, et c'est même par le rattachement à la sentence que la solution est justifiée par la Cour de cassation.

15. En définitive, il ne faut donc pas tenter d'extrapoler outre mesure la décision rendue. La clause compromissoire ne perd pas toute efficacité de manière automatique du seul fait de la rupture des conventions la contenant. Aucun principe, qui aurait été critiquable et dangereux, n'est énoncé de la sorte par la Cour de cassation et cette prudence doit être appréciée à sa juste mesure. L'arrêt rendu apparaît ainsi plus riche par l'interrogation qu'il soulève que par la solution qu'il apporte.

Daniel COHEN,
Professeur à l'Université d'Amiens

COUR DE CASSATION (1^{re} Ch. civ.)

23 mars 1994

Société Hilmarton c/ société OTV

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE RENDUE ET ANNULÉE A L'ÉTRANGER. — ÉQUATUR EN FRANCE. — CONVENTION DE NEW YORK. — ART. V ET VII. — FACULTÉ DE SE PRÉVALOIR DU DROIT FRANÇAIS PLUS LIBÉRAL.

CONVENTION DE NEW YORK. — ART. VII. — APPLICATION. — EFFET. — FACULTÉ DE SE PRÉVALOIR DU DROIT FRANÇAIS PLUS LIBÉRAL. — CONSÉQUENCE. — INAPPLICATION DE L'ART. V ET VII.

ÉQUATUR. — SENTENCE RENDUE ET ANNULÉE A L'ÉTRANGER. — SENTENCE NON INTÉGRÉE DANS L'ORDRE JURIDIQUE DE CET ÉTAT. — CONSÉQUENCE. — EXISTENCE RESTANT ÉTABLIE MALGRÉ SON ANNULATION. — RECONNAISSANCE EN FRANCE NON CONTRAIRE A L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL.

CONVENTION FRANCO-SUISSE DE 1869. — EFFETS. — CESSATION AU 1^{er} JANVIER 1992. — CONSÉQUENCE. — IMPOSSIBILITÉ DE FONDRE UN GRIEF SUR CETTE CONVENTION.

C'est à juste titre qu'un arrêt a décidé qu'en application de l'article VII de la Convention de New York du 10 juin 1958, une partie est fondée à se prévaloir des règles françaises relatives à la reconnaissance et à l'exécution des sentences rendues à l'étranger en matière d'arbitrage international et notamment de l'article 1502 NCPC qui ne retient pas, au nombre des cas de refus de reconnaissance et d'exécution, celui prévu par l'article V de ladite Convention.

La sentence rendue en Suisse était une sentence internationale qui n'était pas intégrée dans l'ordre juridique de cet Etat, de sorte que son existence demeurait établie malgré son annulation et que sa reconnaissance en France n'était pas contraire à l'ordre public international.

Un grief fondé sur la Convention franco-suisse de 1869 est inopérant en raison de la cessation des effets de ce traité à compter du 1^{er} janvier 1992.

LA COUR,

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu que la société française Omnium de traitement et de valorisation (OTV) a confié à la société anglaise Hilmarton Ltd une mission de conseil et de coordination pour l'obtention et l'exécution d'un marché de travaux en Algérie ; que la société Hilmarton a mis en œuvre la clause compromissoire

France

UCTI du contrat pour avoir paiement du solde de ses honoraires ; que la sentence arbitrale rendue à Genève, le 19 août 1988, a rejeté cette demande ; que cette sentence a reçu l'exequatur en France tandis qu'elle était annulée en Suisse ;

Attendu que la société Hilmarton reproche à l'arrêt attaqué (Paris, 19 décembre 1991) d'avoir confirmé l'ordonnance d'exequatur malgré l'annulation de la sentence, alors, selon le moyen, d'une part, que les articles 15 et 16 de la Convention franco-suisse du 15 juin 1869 s'opposent à une telle mesure ; que ces dispositions exclusives du droit commun, n'étant pas plus favorables à la reconnaissance des sentences que la Convention de New York du 10 juin 1958, celle-ci est donc applicable, notamment son article V, 1, litt. c) selon lequel doivent être refusées la reconnaissance et l'exécution d'une sentence annulée dans le pays dans lequel celle-ci a été rendue ; alors, d'autre part, que la Cour d'appel a aussi violé les articles 1498 et 1502-5° du nouveau Code de procédure civile en donnant effet à une sentence dépourvue d'existence juridique par son annulation ;

Mais attendu, d'abord, que le grief en tant qu'il se fonde sur la Convention franco-suisse de 1869, est inopérant en raison de la cessation des effets de ce traité à compter du 1^{er} janvier 1992 ;

Attendu, ensuite, que c'est à juste titre que l'arrêt attaqué décide qu'en application de l'article VII de la Convention de New York du 10 juin 1958, la société OTV était fondée à se prévaloir des règles françaises relatives à la reconnaissance et à l'exécution des sentences rendues à l'étranger en matière d'arbitrage international et notamment de l'article 1502 du nouveau Code de procédure civile qui ne retient pas, au nombre des cas de refus de reconnaissance et d'exécution, celui prévu par l'article V de la Convention de 1958 ;

Attendu, enfin, que la sentence rendue en Suisse était une sentence internationale qui n'était pas intégrée dans l'ordre juridique de cet Etat, de sorte que son existence demeurait établie malgré son annulation et que sa reconnaissance en France n'était pas contrainte à l'ordre public international ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur les demandes formées par les sociétés Hilmarton et OTV en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile :

Attendu que la demanderesse au pourvoi sera tenue des dépens et que l'équité n'exige pas d'accueillir la demande de la société OTV ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi ;

Rejette les demandes fondées sur l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Condanne la société Hilmarton Ltd, envers la société OTV, aux dépens et aux frais d'exécution du présent arrêt ;

MM. GREGOIRE, prés. ; LEMONTEY, rapp. ; GAUNET, av. gén. ; SCP DEFRENOIS et LEVIS, M^e RYZIGER, av.

NOTE. — 1. Entamé avec la célèbre affaire *Norsolor* (Cass. civ. 1^{re}, 9 octobre 1984, *Rev. arb.*, 1985.431, note B. Goldman ; *IDI*, 1985.679, note Ph. Kahn ; *D.*, 1985.101, note J. Robert), le débat sur les rapports entre la Convention de New York et le droit français de l'arbitrage prend un tour nouveau avec l'arrêt *Hilmarton* de la Cour de cassation (Civ. 1^{re}, 23 mars 1994) ici rapporté.

La solution de l'arrêt — qui fait prévaloir, au titre de l'art. VII de la Convention de New York, le droit français de l'arbitrage (l'art. 1502 NCPCE en l'espèce) plus libéral, sur l'art. V de la même Convention — est désormais classique, mais elle est ici appliquée au cas de figure particulièrement original de l'affaire *Hilmarton*. La Cour de cassation étaye sa solution par deux affirmations qu'il convient de commenter : le principe de l'application de la règle la plus favorable (I), et l'absence d'intégration de la sentence internationale dans l'ordre juridique de l'Etat sur le territoire duquel elle a été rendue (II).

I. — L'application de la règle la plus favorable

2. Il est inutile de revenir en détail sur les circonstances de l'espèce (cf. l'arrêt d'appel : Paris, 19 décembre 1991, *Rev. arb.*, 1993.300). Il suffira de rappeler qu'une première sentence rendue le 19 août 1988 en Suisse avait annulé un contrat pour cause de corruption, et que la sentence elle-même avait ensuite été annulée en Suisse (Cour de Justice du Canton de Genève, 17 novembre 1989 et Tribunal fédéral suisse, 17 avril 1990, *Rev. arb.*, 1993.315 ; *adde.*, sur ces décisions : V. Heuzé, « La morale, l'arbitre et le juge », *Rev. arb.*, 1993.179). Tandis qu'un second arbitre statuait, toujours en Suisse, en sens inverse du premier (sentence inédite du 10 avril 1992), l'exequatur de la première sentence était demandé et obtenu en France, la Cour d'appel de Paris confirmant l'ordonnance par son arrêt précité du 19 décembre 1991. Le présent arrêt rejette le pourvoi formé contre ce dernier arrêt, donnant par là-même une valeur définitive à l'octroi de l'exequatur de la première sentence.

Pour être complet, il faut également signaler les autres développements de cette affaire. Le Tribunal de grande instance de Nanterre a, par jugement du 22 septembre 1993 (décision inédite), accordé l'exequatur en France de l'arrêt du Tribunal fédéral suisse du 17 avril 1990 annulant la première sentence. Ce jugement est frappé d'appel, la procédure étant pendante devant la Cour de Versailles.

Mais, parallèlement, le Président du Tribunal de grande instance de Nanterre a accordé, le 25 mai 1993, l'exequatur de la deuxième sentence. L'appel de cette ordonnance est lui aussi pendante devant la Cour de Versailles.

3. Avant d'examiner les termes du problème, la situation en France

peut être résumée de la manière suivante : une sentence rendue et annulée en Suisse, a reçu en France un visa définitif (depuis l'arrêt rapporté de la Cour de cassation) pour son exécution, tandis qu'une autre sentence, exactement contraire sur le fond, a ensuite été rendue en Suisse et a également reçu l'exequatur en France, exequatur dont l'effet est suspendu en raison de la procédure d'appel. De plus, la décision du Tribunal fédéral suisse annulant la première sentence a elle-même reçu l'exequatur (contesté) en France !

4. Le moins que l'on puisse dire, c'est que les décisions nanterroises ne sont pas compatibles avec celle de la Cour de cassation, et que tout cela fait d'autant plus désordre que la France et la Suisse sont parties à la Convention de New York. Si la Cour d'appel de Versailles rejetait l'appel de l'ordonnance d'exequatur de la deuxième sentence, on serait confronté à une situation inédite : deux sentences, incompatibles car totalement contraires, coexisteraient dans l'ordre juridique français. On aurait alors un cas d'impossibilité d'exécution véritable. Une telle situation heurterait l'ordre public international français. La situation serait presque la même si la Cour de Versailles refusait d'annuler l'exequatur de l'arrêt du Tribunal fédéral. On voit donc mal comment cette juridiction pourrait faire autrement que d'infirmer les deux décisions nanterroises, mais ce n'est pas ici notre propos (rapp. D. Hascher, note in *Rev. arb.*, 1993, spéc. p. 269).

5. Après l'arrêt *Norsolor* précité, la jurisprudence a eu à diverses reprises l'occasion de rappeler que l'article VII de la Convention de New York autorise la partie qui recherche l'exécution d'une sentence rendue à l'étranger, à se fonder sur une législation plus favorable que celle du pays d'origine (cf. par ex. Cass. civ. 1^{re}, 10 mars 1993 et Paris, 1^{re} Ch. C, 12 février 1993, *Rev. arb.*, 1993, 255, note D. Hascher ; *Dr. marit. fr.*, 1994, 28, note L. Cadiet ; Paris, 1^{re} Ch. C, 24 février 1994, *Ministère tunisien de l'équipement c/ Bec*, inédit) ; pour une analyse de cette jurisprudence, cf. Ph. Fouchard, *J. Cl. dr. int.*, Fasc. n° 585-2, n° 144 et s.). C'est d'ailleurs presque toujours à propos de l'art. V § 1 e) de la Convention de New York que le droit français montre combien il est libéral. En effet, cette disposition prévoit que l'exécution de la sentence sera refusée si « la sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties, ou a été annulée ou suspendue par une autorité compétente du pays dans lequel, ou d'après la loi duquel, la sentence a été rendue », alors que le droit français, lorsqu'il apprécie les conditions d'exécution de la sentence en France, se désintéresse du sort de celle-ci au lieu où elle a été rendue. En d'autres termes, l'art. V § 1 e) n'a pas d'équivalent dans l'art. 1902 NCPC.

6. Certains ont regretté le libéralisme français, considéré comme excessif (cf. en dernier lieu L. Cadiet, note préc. et les réf.). La critique vaut de *lege ferenda*, car de *lege lata*, on ne peut reprocher à la Cour de cassation d'avoir jugé comme elle l'a fait, puisqu'elle

s'est contentée d'appliquer la Convention de New York (art. VII)... contre la Convention de New York (art. V § 1 e).

7. L'esprit de la Convention est aisément perceptible : il s'agit, pour favoriser la circulation et l'exécution des sentences à l'étranger, de limiter les obstacles que les parties contractantes pourraient dresser contre elles (art. V). Pour ce faire, la Convention prévoit son effacement lorsqu'un régime plus libéral peut être invoqué (art. VII). Ce système « ouvert » est donc cohérent, mais porte en son sein l'éventualité d'une divergence quant au sort d'une même sentence. Il faut bien garder en mémoire qu'à l'époque de sa rédaction, cette Convention était en pointe, et qu'aller plus loin aurait effrayé nombre d'Etats qui ne l'auraient alors pas ratifiée. Or, l'histoire a montré que la Convention a été un succès, non seulement quant au nombre des ratifications, mais aussi quant à son application pratique (cf. par ex. récemment en Jordanie, *Rev. arb.*, 1993, 137, note F. Kemicha ; *adde*, les nombreuses illustrations rapportées dans le *Yearbook Commercial Arbitration*). Certes, dans des pays où, comme en France, la législation est plus libérale que ne l'est la Convention, son application est rare, mais c'est paradoxalement un signe de son succès, ou plus exactement de ce que son esprit a été respecté.

8. Avec le présent arrêt, on en vient donc à placer le débat sur un autre terrain, qui n'est plus celui de l'exactitude juridique, mais celui de l'opportunité (cf. dans le même sens, L. Cadiet, note préc.). La présente espèce met en évidence l'existence d'une situation dont on redoutait l'apparition : la même sentence est annulée dans un premier Etat et exécutée dans un second, une sentence contraire est exécutée dans le premier Etat et ne pourra l'être dans le second ; quant à leur exécution dans des Etats tiers, la solution sera fonction de la course à l'exequatur, ainsi que de la législation et de l'application que la jurisprudence locale fait de l'art. VII de la Convention.

9. Cette rupture de « l'harmonie des solutions au niveau international » (D. Hascher, note préc. ; *adde*, E. Gaillard, *J.-Cl. dr. int.*, Fasc. n° 586-11, spéc. n° 31) peut, dans un premier temps, paraître préoccupante. Cependant, à y bien réfléchir, la solution retenue n'est que la conséquence d'un mouvement cohérent des idées qui s'est déroulé sur plusieurs dizaines d'années. On peut rapidement reprendre certaines d'entre elles qui permettent d'affirmer que, malgré le cas d'espèce *Hilmarton*, la situation actuelle, d'une part n'est pas si critiquable que cela (même si elle est tout à fait perfectible) et d'autre part, que ses avantages l'emportent nettement sur ses inconvénients.

10. On sait que la détermination du lieu de l'arbitrage est souvent le fruit du hasard, ou bien une concession faite lors des négociations. La localisation de l'arbitrage sur le territoire du contractant réticent à l'égard de l'arbitrage est alors la conséquence

d'échange » pour l'obtention d'une clause compromissoire, la raison qui le décidera à abandonner la compétence des juridictions étatiques. Il ne faudrait pas cependant que cet échange de bons procédés devienne un marché de dupes et aboutisse à la paralysie de l'arbitrage en raison de décisions locales prises sur la base de législations dépassées et faisant prévaloir un contrôle archaïque ou sous influence.

11. A ce stade, il faut rappeler en quelques traits l'évolution qui a marqué et permis le développement du droit de l'arbitrage international depuis le début de ce siècle. L'une des clés de cette évolution fut la volonté de restreindre l'importance du lieu de l'arbitrage. Afin d'y parvenir, on a procédé par étapes. La première fut sans doute la suppression de la formalité du double exequatur (dans le pays où la sentence a été rendue et dans celui où son exécution est demandée). Le système retenu par la Convention de New York est intermédiaire, et donc peu logique, en ce sens qu'il donne l'impression de s'arrêter au milieu du gué. Comme l'ont noté avec justesse MM. Bellet et Mezger, la Convention « cumule ainsi les obstacles à la reconnaissance » (*Rev. crit. DIP*, 1981.611, spéc. p. 649). Il ne requiert pas le double exequatur, mais fait produire des effets à l'annulation ou à la suspension de l'exécution de la sentence la où elle a été rendue (art. V § 1 e), tout en admettant que l'on puisse s'en passer (art. VII). Les travaux postérieurs à la Convention de New York et, tout particulièrement, ceux relatifs à la Convention de Genève de 1961, seront beaucoup plus clairs. Comme l'expose M. Fouchard (*L'arbitrage commercial international*, Dalloz, 1965, n° 747 et s.), c'est sous l'impulsion de L. Kopelmanas que la question de la limitation des conséquences du sort de la sentence dans un pays autre que celui où l'exequatur est requis, a été considérée comme essentielle. Il est apparu nécessaire d'éviter que le fait qu'une sentence soit invalidée dans un Etat suffise à la paralyser définitivement et partout, sous peine de voir la communauté internationale réduite au plus petit dénominateur commun, ce qui n'est pas dans l'esprit des conventions. On a ainsi abouti à l'art. IX de la Convention de Genève de 1961 dont « l'idée fondamentale est (...) d'éviter qu'une sentence ne puisse être revêtue, dans aucun pays, de l'exequatur, sous prétexte qu'elle a été, auparavant, annulée dans le pays » où elle a été rendue (Ph. Fouchard, *op. cit.*, n° 748). L'art. IX-2. de cette Convention limite aux seules causes d'annulation qu'il énumère au ... l'application de l'art. V § 1 e), et ce, bien sûr, dans les rapports entre Etats contractants qui sont également parties à la Convention de New York.

12. La présomption posée est celle de la validité et de l'efficacité de la sentence. Chaque Etat peut cependant, dans les limites définies par sa législation et/ou les conventions internationales, s'opposer à l'exécution d'une sentence sur son territoire. Mais il s'agit là d'une simple question d'exécution d'une sentence dans un Etat, non de sa validité *urbi et orbi*.

La répartition des rôles a été très justement exposée par Ph. Fouchard « L'arbitrage international en France après le décret du 12 mai 1981 », *JDI*, 1982.374, spéc. n° 74), le droit français « favorise une répartition internationale des compétences juridictionnelles des Etats à l'égard des sentences intéressant le commerce international. Le juge français se voit reconnaître le droit d'annuler les sentences rendues sur son sol, mais se voit interdire de le faire pour les sentences rendues à l'étranger. Si cette attitude (conforme à la Convention de New York) était partagée par tous les tribunaux étrangers, il en résulterait une simplification considérable du statut international des sentences : elles ne pourraient être annulées que dans le pays où elles ont été rendues, puis elles pourraient toujours y être, pour les causes déterminées par cet Etat. Les juges des autres Etats, sans être d'ailleurs astreints, dans tous les cas, à tenir compte de cette annulation, ne pourraient de leur côté, s'ils estiment inacceptable l'introduction de cette sentence dans l'ordre juridique, qu'en refuser la reconnaissance et l'exécution ». Et l'auteur d'ajouter que cela évite le risque de *forum shopping* qui consisterait pour la partie de mauvaise foi à rechercher un pays où faire annuler la sentence.

13. En l'espèce, la difficulté vient de ce que la rupture d'harmonie intervient entre deux pays voisins, la Suisse et la France, connus pour la qualité et le libéralisme de leur législation. On peut cependant tempérer ce constat d'échec en relevant qu'aujourd'hui, le même cas ne se poserait pas de la même façon, car la loi suisse de 1987 (et son art. 190) n'étant pas encore applicable, c'est sur la base du Concordat que la sentence avait été annulée, pour ce motif d'« arbitraire » qui a été souvent critiqué en raison de sa proximité avec un contrôle au fond.

Afin d'éviter le renouvellement de cas de figure comme celui de l'affaire *Hilmarton*, on pourrait penser à une modification soit de la Convention de New York, soit du droit français.

14. La modification de la Convention de New York serait une entreprise pratiquement très délicate en raison de l'intense mouvement législatif que des dizaines de pays ont connu depuis 1958, indépendamment ou autour de la loi-modèle CNUDCI. Par ailleurs, ce sont près d'une centaine d'Etats qu'il faudrait aujourd'hui mettre d'accord sur le principe d'une révision de la Convention, puis sur les termes de celle-ci... Sans doute faut-il une solide dose d'optimisme pour l'envisager. Une mise à jour de la Convention de Genève de 1961 serait en revanche plus facilement réalisable. En effet, elle est une convention régionale entre des pays aux législations généralement plus proches et le bouleversement des rapports Est-Ouest rend de toute manière nécessaire une nouvelle réflexion sur son sens et son contenu.

15. Néanmoins, même si l'exercice est académique, on peut esquisser certaines des voies qui pourraient être empruntées. La

Convention de New York pourrait être modernisée, mais, pour ce qui nous occupe ici, il nous semble difficile de désolidariser les articles V et VII. La suppression de l'article VII (hypothèse peu opportune) devrait alors s'accompagner d'un assouplissement de l'article V, et notamment, de la disparition de la disposition du § 1 e), de l'abandon des références aux conflits de lois (inutilisés et dépassés), du regroupement de toutes les questions relatives à l'arbitrabilité au sein de celle concernant l'ordre public (cf. Ph. Fouchard, art. préc. in *JDI*, 1982, spéc. n° 91). Meilleure serait la solution consistant à conserver l'art. VII et à assouplir l'art. V comme indiqué ci-dessus.

16. Le droit français est assez isolé, non dans son libéralisme pris globalement, mais dans son refus de prendre en considération le sort de la sentence à l'étranger. Le droit suisse par exemple, n'est pas sur ce point plus favorable à l'exécution de la sentence que ne l'est la Convention. La récente loi italienne du 5 janvier 1994 ne l'est pas davantage. Aussi, si l'on souhaitait, à moindre frais, corriger les sources de désordres telles que l'affaire *Hilmarton* en a fait naître, on pourrait penser à modifier le droit français. Deux possibilités s'offriraient alors. La première conduirait à intégrer à la liste des griefs de l'art. 1502 NCPC l'équivalent de l'art. V § 1 e) mais ce serait effectuer un retour en arrière inacceptable au regard de l'esprit des textes français et de l'évolution du droit international de l'arbitrage.

17. La voie qui permettrait au juge français de contrôler l'opportunité d'une suspension de l'exécution de la sentence serait-elle plus intéressante ? Plutôt qu'un retour en arrière, il s'agirait d'un retour aux sources de la Convention, car cela reviendrait à « réactiver » son article VI qui prévoit que « Si l'annulation ou la suspension de la sentence est demandée à l'autorité compétente visée à l'article V § 1 e), l'autorité devant qui la sentence est invoquée peut, si elle l'estime approprié, surseoir à statuer sur l'exécution de la sentence ; elle peut aussi, à la requête de la partie qui demande l'exécution de la sentence, ordonner à l'autre partie de fournir des sûretés convenables » (cf. sur cet art. VI et sur son prolongement dans l'art. IX de la Convention de Genève de 1961, les très complètes explications de Ph. Fouchard, in *L'arbitrage commercial international*, Dalloz, 1965, n° 744 et s. ; *adde*, du même auteur, *J.-Cl. dr. int.*, Fasc. n° 585-2 ; A.J. van den Berg, *The New York Arbitration Convention of 1958*, Kluwer, 1981, p. 353 et s. ; E. Gaillard, *J.-Cl. dr. int.*, Fasc. 586-11, n° 30 et s. ; L. Cadiet, note préc., spéc. p. 35). Cependant, s'agissant d'une simple suspension, le problème ne serait-il pas seulement repoussé dans le temps ? Certes le système laisse une marge de manœuvre au juge de l'Etat requis, mais n'est-on pas ramené au problème précédent si la sentence est finalement annulée là où elle a été rendue ?

18. En définitive, faute de voir l'art. V de la Convention de New York amendé dans le sens indiqué ci-dessus (n° 15), c'est dans le

droit français qu'il convient de trouver la justification de la solution donnée en l'espèce par la Cour de cassation. Celle-ci s'y est employée avec bonheur, grâce au motif par lequel elle achève son arrêt et auquel il convient de consacrer quelques brèves remarques.

II. — La non intégration de la sentence internationale dans l'ordre juridique de l'Etat où elle est rendue

19. La Cour de cassation déclare dans un motif d'autant plus remarquable qu'il est affirmé pour la première fois à notre connaissance par la Haute juridiction, et qu'il n'était pas absolument nécessaire au soutien de sa décision, que « La sentence rendue en Suisse était une sentence internationale qui n'était pas intégrée dans l'ordre juridique de cet Etat, de sorte que son existence demeurait établie malgré son annulation et que sa reconnaissance en France n'était pas contraire à l'ordre public international ».

20. Ce motif peut surprendre, dans la mesure où c'est la Cour de cassation française qui déclare si une sentence rendue en Suisse en matière internationale est ou non intégrée dans l'ordre juridique suisse. En réalité, la Cour n'a fait qu'appliquer à l'espèce en la « bilatéralisant », une idée largement admise en doctrine et selon laquelle la sentence internationale n'est pas intégrée dans l'ordre juridique de l'Etat où elle a été rendue (cf. B. Goldman, « Une bataille judiciaire autour de la *lex mercatoria* : l'affaire *Norsolor* » *Rev. arb.*, 1983, 379, spéc. p. 389 ; P. Mayer, « L'insertion de la sentence dans l'ordre juridique français » in *Le droit et la pratique de l'arbitrage international en France*, Feduci, 1984, p. 81, spéc. n° 4 et 5).

Le contenu de la notion d'« intégration dans un ordre juridique » reste flou ; l'intégration peut s'entendre à divers degrés. Chaque Etat est susceptible de varier dans la conception qu'il s'en fait.

21. Il résulte de cette idée un certain nombre de conséquences. La localisation géographique de l'arbitrage n'est pas assimilable à l'intégration de la sentence dans un ordre juridique, elle n'impose pas l'application de la loi de procédure locale, ni même d'une quelconque loi de procédure (cf. Ph. Fouchard, art. préc. in *JDI*, 1982, spéc. n° 23 et s. et les réf. citées). L'arbitre statue sur un territoire, mais pas au nom de l'Etat. La Cour d'appel de Paris a d'ailleurs eu l'occasion d'énoncer, après la doctrine, que « la convention d'arbitrage exclut l'idée même de *lex fori* (1^{re} Ch. C, 3 mars 1994, *Mobil North Sea Ltd c/ C^{te} française d'entreprises métalliques*, inédit).

Toujours dans la même perspective, le défaut d'intégration de la sentence dans l'ordre juridique de l'Etat où elle est rendue explique au moins partiellement l'organisation des voies de recours plus

précisément, l'absence en France de l'appel de la sentence rendue en matière internationale sur le territoire français, ou bien dans certains Etats (Belgique, Suisse), l'exclusion possible des voies de recours, lorsque les intérêts locaux ne sont pas en jeu.

22. Le motif de la Cour de cassation est donc la formalisation dans sa jurisprudence, d'une solution qui est le fruit d'une évolution continue du droit de l'arbitrage international. Le droit français prend en considération l'existence de la sentence internationale, peu important où elle est rendue, et peu important également, comme on l'a vu, son sort à ce même endroit. L'art. 1476 NCPC selon lequel la sentence a, dès qu'elle est rendue, autorité de la chose jugée, s'inscrit parfaitement dans cette ligne.

23. En revanche, le lien entre la sentence et l'ordre juridique apparaît lorsqu'il s'agit de l'exécution de la sentence. En effet, il est dès lors tout à fait naturel que chaque Etat décide si une sentence peut être exécutée sur son territoire, car cette exécution réalise alors son intégration dans l'ordre juridique de l'Etat requis. La Convention de New York se contente, pour sa part, d'interdire aux Etats membres de dépasser un certain seuil de sévérité et, pour le reste, les laisse libres d'être plus indulgents.

Le motif de la Cour de cassation est d'une parfaite rectitude. Il est cependant encore trop tôt pour mesurer toutes les conséquences que celle-ci souhaitera tirer du principe ainsi énoncé.

Charles JARROSSON
Professeur à l'Université de Paris V

COUR D'APPEL DE GRENOBLE (Ch. soc.)

13 septembre 1993

Société CFTE c/ J. Dechavanne

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CONTRAT DE TRAVAIL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — VALIDITE DE LA CLAUSE. — CONVENTION DE NEW YORK. — ART. II. — LEVEE DE LA RESERVE DE COMMERCIALITE PAR LA FRANCE.
CONTRAT DE TRAVAIL. — CONTRAT INTERNATIONAL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — VALIDITE. — FONDEMENT. — CONVENTION DE NEW YORK. — ART. II. — LEVEE DE LA RESERVE DE COMMERCIALITE PAR LA FRANCE.
CONVENTION DE NEW YORK. — ART. II. — CONTRAT DE TRAVAIL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — VALIDITE. — RESERVE DE COMMERCIALITE LEVEE PAR LA FRANCE.

L'accord d'arbitrage inséré dans un contrat international de travail individuel est valide ; le salarié, aussi bien que le commerçant, peut trouver intérêt à l'application d'un règlement d'arbitrage qui lui permet de participer à la désignation des arbitres plutôt que d'être jugé par un tribunal étatique ne comprenant pas de juge de la même culture juridique que lui ;

La validité de la clause d'arbitrage, en matière de contrat de travail, a été confirmée par le Gouvernement français dans la lettre adressée le 17 novembre 1989 au Secrétariat général des Nations Unies par laquelle a été levée la réserve de commercialité assortissant la ratification française de la Convention de New York de 1958 ; ainsi, conformément à l'article II-1 de la Convention, la France s'est engagée sans aucune réserve, à reconnaître « la convention écrite par laquelle les parties s'obligent à soumettre à un arbitrage tous les différends ou certains des différends qui pourraient s'élever entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé... ».

LA COUR,

La Cour statue sur l'appel interjeté par la société CFTE à l'encontre d'un jugement du Conseil des Prud'hommes de Voiron, rendu après départage, le 26 mars 1992, qui a alloué à M. Jacques Dechavanne la somme de 328 000 francs, montant de la liquidation d'une astreinte de 500 francs par jour de retard, assortissant l'ordre donné par un jugement du 20 mars 1990 de produire un acte de cession de parts sociales et a porté l'astreinte à la somme de 2 000 francs par jour de retard tout en ordonnant à nouveau de produire le même acte.

♦♦

France
Page 6 of 11

France 73

En l'ho
en l'ho
end

CIV. 1

C.B.

21

COUR DE CASSATION

Audience publique du 23 mars 1994

Rejet

M. GREGOIRE, conseiller doyen
faisant fonctions de président

Arrêt n° 484 P

Pourvoi n° 92-15.137 D

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE,
a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par la société Hilmarton
Ltd, dont le siège social est One Duraven Street, London
W1Y 3 F (Grande-Bretagne),

en cassation d'un arrêt rendu le 19 décembre 1991 par la
cour d'appel de Paris (1re Chambre, Section C), au profit
de la société Omnium de traitement et de valorisation
(OTV), dont le siège social est Le Doublon II, avenue
Dubonnet à Courbevoie (Hauts-de-Seine),

défenderesse à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son
pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent
arrêt ;

LA COUR, en l'audience publique du
9 février 1994, où étaient présents : M. Grégoire,
conseiller doyen faisant fonctions de président,
M. Lemontey, conseiller rapporteur, MM. Thierry,
Renard-Payen, Gélinau-Larrivet, Mme Gié, conseillers,
M. Savatier, Mme Catry, conseillers référendaires,
M. Gaunet, avocat général, Mlle Ydrac, greffier de
chambre ;

RYZIGER

Sur le rapport de M. le conseiller Lemontey, les observations de la SCP Defrenois et Lévis, avocat de la société Hilmarton Ltd, de Me Ryziger, avocat de la société OTV, les conclusions de M. Gaunet, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu que la société française Omnium de traitement et de valorisation (OTV) a confié à la société anglaise Hilmarton Ltd une mission de conseil et de coordination pour l'obtention et l'exécution d'un marché de travaux en Algérie ; que la société Hilmarton a mis en oeuvre la clause compromissoire COI du contrat pour avoir paiement du solde de ses honoraires ; que la sentence arbitrale rendue à Genève, le 19 août 1988, a rejeté cette demande ; que cette sentence a reçu l'exequatur en France tandis qu'elle était annulée en Suisse ;

Attendu que la société Hilmarton reproche à l'arrêt attaqué (Paris, 19 décembre 1991) d'avoir confirmé l'ordonnance d'exequatur malgré l'annulation de la sentence, alors, selon le moyen, d'une part, que les articles 15 et 16 de la convention franco-suisse du 15 juin 1869 s'opposent à une telle mesure ; que ces dispositions exclusives du droit commun, n'étant pas plus favorables à la reconnaissance des sentences que la convention de New-York du 10 juin 1958, celle-ci est donc applicable, notamment son article 5, 1, litt.e/ selon lequel doivent être refusées la reconnaissance et l'exécution d'une sentence annulée dans le pays dans lequel celle-ci a été rendue ; alors, d'autre part, que la cour d'appel a aussi violé les articles 1498 et 1502, 5°, du nouveau Code de procédure civile en donnant effet à une sentence dépourvue d'existence juridique par son annulation ;

Mais attendu, d'abord, que le grief en tant qu'il se fonde sur la convention franco-suisse de 1869, est inopérant en raison de la cessation des effets de ce traité à compter du 1er janvier 1992 ;

Attendu, ensuite, que c'est à juste titre que l'arrêt attaqué décide qu'en application de l'article 7 de la convention de New-York du 10 janvier 1958, la

société OTV était fondée à se prévaloir des règles françaises relatives à la reconnaissance et à l'exécution des sentences rendues à l'étranger en matière d'arbitrage international et notamment de l'article 1502 du nouveau Code de procédure civile qui ne retient pas, au nombre des cas de refus de reconnaissance et d'exécution, celui prévu par l'article 5 de la convention de 1958 :

Attendu, enfin, que la sentence rendue en Suisse était une sentence internationale qui n'était pas intégrée dans l'ordre juridique de cet Etat, de sorte que son existence demeurerait établie malgré son annulation et que sa reconnaissance en France n'était pas contraire à l'ordre public international ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur les demandes formées par les sociétés Hilmarton et OTV en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile :

Attendu que la demanderesse au pourvoi sera tenue des dépens et que l'équité n'exige pas d'accueillir la demande de la société OTV ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Rejette les demandes fondées sur l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Condamne la société Hilmarton Ltd, envers la société OTV, aux dépens et aux frais d'exécution du présent arrêt ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Première chambre civile, et prononcé par M. le président en son audience publique du vingt-trois mars mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Moyen produit par la SCP Defrenois et Levis, avocat aux conseils
pour la société Hilmarton

MOYEN ANNEXE à l'arrêt n° 484 (CIV.1)

MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'AVOIR confirmé l'ordonnance d'exequatur de la sentence arbitrale rendue à GENEVE, le 19 août 1988, dans le litige opposant la société HILMARTON à la société O.T.V.;

AUX MOTIFS qu'il résulte de l'article 7 de la Convention de NEW-YORK du 10 juin 1958 que le juge ne peut refuser l'exequatur d'une sentence étrangère lorsque son droit national l'autorise; que dès lors, les dispositions de l'article 5-1, e, de la Convention, qui prévoient le refus d'exequatur d'une sentence annulée dans son pays d'origine, doivent être écartés lorsque le droit du pays où l'exécution de la sentence est requise permet cette exécution; qu'en l'espèce, l'annulation de la sentence rendue à GENEVE ne constitue pas, aux termes de l'article 1502 du nouveau Code de procédure civile, un cas de refus de l'exequatur; qu'O.T.V. est fondée à se prévaloir des règles françaises de l'arbitrage international pour demander l'exequatur en France de la sentence; que l'insertion, dans l'ordre juridique français, d'une sentence rendue en matière d'arbitrage international, annulée à l'étranger par application de la loi locale, n'est pas contraire à l'ordre public international, au sens de l'article 1502, 5°, du nouveau Code de procédure civile;

1°/ ALORS QUE les articles 15 et 16 de la Convention franco-suisse du 15 juin 1869 sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile, applicables en l'espèce, s'opposent à la reconnaissance et à l'exécution d'une sentence annulée dans son pays d'origine; que ces dispositions

exclusives de toute application du droit commun, n'étant pas plus favorables à la reconnaissance et l'exécution des sentences que la Convention de NEW-YORK du 10 juin 1958, celle-ci est donc applicable notamment en son article 5-1-2 selon lequel doivent être refusées la reconnaissance et l'exécution d'une sentence annulée par une autorité compétente du pays dans lequel, ou d'après la loi duquel la sentence a été rendue; qu'en décidant du contraire, la cour d'appel a violé les articles 15 et 16 de la Convention franco-suisse du 15 juin 1869, les articles 5-1-2 et 7 de la Convention de NEW-YORK du 10 juin 1958, ainsi que l'article 1502 du nouveau Code de procédure civile;

2*/ ALORS SUBSIDIAIREMENT OU'il résulte, en toute hypothèse, des articles 1498 et 1502-5° du nouveau Code de procédure civile qu'une sentence qui n'existe pas n'est susceptible ni de reconnaissance, ni d'exécution; que la cour d'appel, qui constate que la sentence litigieuse avait été annulée et était, en conséquence, dépourvue d'existence juridique, ne pouvait dès lors confirmer l'ordonnance d'exequatur sans violer les textes susvisés, ainsi que les articles 5-1-2 et 7 de la Convention de NEW-YORK du 10 juin 1958.

*